

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Séance du 17 octobre 2025

Affaire : XXXXX

La section disciplinaire du conseil académique de l'université de Caen Normandie, composée de Madame Marie-Laure BOCCA, Professeure, Présidente de la section disciplinaire, Madame Anne PÉTRON, Maître de conférences et Monsieur Fabien CAVAILLÉ, Professeur, réunie le 17 octobre 2025,

Vu le code de la fonction publique ;
Vu l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation ;
Vu l'article L. 952-7 du code de l'éducation ;
Vu l'article L. 952-8 du code de l'éducation ;
Vu les articles R. 712-9 à R. 712-45 du code de l'éducation ;
Vu la décision de Monsieur le Président de l'université de Caen Normandie du 31 mars 2025 déférant à la section disciplinaire ;

Monsieur XXXXX, Maître de conférences

Les parties ayant été régulièrement convoquées par courrier recommandé en date du 30 septembre 2025, avec envoi d'une copie par courriel envoyé le même jour ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition des parties depuis le 1^{er} octobre 2025 ;

L'audience du 17 octobre 2025 n'est pas publique ;

Après avoir entendu lecture du rapport d'instruction et du rapport d'instruction complémentaire par Madame Anne PÉTRON et Monsieur Fabien CAVAILLÉ, en présence de Monsieur XXXXX, de son conseil, Maître Claude MARAND-GOMBAR, et de Maître Vanessa BOUTHORS-NEVEU, représentant le Président de l'Université de Caen Normandie ;

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, assisté de son conseil Maître Claude MARAND-GOMBAR ;

Après avoir entendu Maître Vanessa BOUTHORS-NEVEU ;

Monsieur XXXXX ayant eu la parole en dernier ;

CONSIDERANT,

Que Monsieur le Président de l'Université de Caen Normandie a saisi la section disciplinaire du Conseil académique à l'encontre de monsieur XXXXX pour les faits suivants : Atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université pour avoir eu un comportement inapproprié à l'égard de Monsieur ZZZZZ, étudiant à l'Université de Caen Normandie ;

CONSIDERANT,

Que les parties ont été régulièrement convoquées et étaient régulièrement présentes lors de la séance de la formation de jugement, et que la séance s'est tenue à huis clos ;

CONSIDERANT,

Que la formation de jugement régulièrement composée au regard des dispositions des articles R. 712-24 et R. 712-26 du code de l'éducation, aucun de ses membres ne présentant de raisons sérieuses de nature à remettre en cause son impartialité, est assistée d'une secrétaire, en la personne de Madame Julie NAFFRECHOUX, Experte juridique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, mis à disposition de la Présidente de la section disciplinaire par le Président de l'Université de Caen Normandie comme le prévoit l'article R. 712-28 du code de l'éducation ;

CONSIDERANT,

Que Monsieur ZZZZZ accuse M. XXXXX d'attouchements sexuels et de propos déplacés lors d'un entretien du 3 mars 2022 tenu dans un bureau partagé de la MRSN ;

CONSIDERANT,

Que les déclarations de Monsieur ZZZZZ présentent de nombreuses contradictions, imprécisions et variations, relevées dans le rapport d'instruction et dans le rapport d'instruction complémentaire, portant notamment sur :

- l'horaire et la durée de l'entretien ;
- la nature des gestes allégués ;
- les propos attribués à M. XXXXX, présents dans certaines versions et absents dans d'autres ;
- l'existence d'appels téléphoniques ultérieurs ;
- la chronologie des confidences faites à différentes personnes ;

CONSIDERANT,

Qu'il ressort également du dossier que les déclarations de l'étudiant sont incohérentes quant :

- à la fréquence et à la nature des rencontres ultérieures avec M. XXXXX, certaines pièces montrant des échanges sollicités par l'étudiant lui-même ;
- aux dates et modalités de son suivi psychologique, plusieurs documents attestant d'un accompagnement déjà engagé avant mars 2022 ;
- à la tentative de suicide invoquée, décrite de manière divergente selon les pièces et témoignages ;

CONSIDERANT,

Que les témoignages des étudiantes, s'ils évoquent des difficultés dans l'organisation du master, ne corroborent aucunement l'existence de gestes ou propos déplacés imputés à M. XXXXX ;

Qu'ils comportent eux-mêmes des variations substantielles et ne permettent pas de lever les doutes sérieux entourant les faits allégués ;

CONSIDERANT,

Que les collègues de M. XXXXX décrivent un enseignant réservé, peu enclin au contact physique, attentif au bien-être des étudiants, rigoureux dans sa posture professionnelle et n'ayant jamais fait l'objet d'aucun signalement comparable, ce qui constitue un faisceau d'éléments de personnalité incompatible avec les gestes allégués ;

CONSIDERANT,

Que dans sa défense, assisté de son conseil, M. XXXXX fait valoir, pièces à l'appui, que les contradictions du récit de M. ZZZZZ portent sur des éléments essentiels des faits allégués, et que plusieurs incohérences matérielles rendent invraisemblable la scène décrite, notamment en raison de la configuration du bureau partagé et de l'absence totale d'éléments corroboratifs extérieurs ;

CONSIDERANT,

Que la défense souligne également que l'étudiant connaissait, avant mars 2022, des difficultés personnelles, psychologiques et académiques importantes, notamment un absentéisme ancien et documenté ainsi qu'un suivi psychologique engagé avant les faits allégués, ce qui contredit l'idée d'un basculement soudain attribuable à l'entretien du 3 mars 2022 ;

CONSIDERANT,

Qu'il est également soutenu que l'étudiant a continué, après la date alléguée des faits, à solliciter directement M. XXXXX pour des échanges pédagogiques, des rendez-vous ou des validations, ce qui apparaît difficilement compatible avec la version selon laquelle il aurait été victime de comportements inappropriés de sa part ;

CONSIDERANT,

Que la défense relève enfin que, d'après les témoignages reçus, une première accusation a été formulée le 14 septembre 2023 sur un groupe WhatsApp de la promotion, alors que ce même 14 septembre 2023, M. ZZZZZ a adressé un mail à la direction de l'Université pour faire appel de la décision de l'INSPÉ de refus de redoublement en master 2, décision qui lui avait été notifiée la veille, le 13 septembre 2023.

Que cette séquence temporelle, précisément établie par les pièces du dossier, est de nature à fragiliser la crédibilité du récit du M. ZZZZZ ;

CONSIDERANT,

Que l'ensemble de ces éléments, appréciés dans leur globalité, révèle une fragilité substantielle du récit de M. ZZZZZ, déjà affecté de contradictions importantes, non corroboré par des éléments matériels ou des témoignages directs, et contredit sur plusieurs points par les pièces du dossier ;

CONSIDERANT,

Qu'en conséquence, la formation de jugement ne dispose pas d'un faisceau d'indices précis, concordants et probants permettant d'établir la matérialité des faits reprochés à M. XXXXX ;

PAR CES MOTIFS,

La section disciplinaire, statuant au scrutin secret, à la majorité des suffrages, la majorité des membres étant présents ;

DECIDE,

Article 1^{er}: de prononcer la **relaxe** de Monsieur XXXXX ;

Article 2: De rendre la décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Article 3: La décision fera l'objet d'une publicité sous forme anonymisée, en application de l'article R.712-41 du code de l'éducation.

Fait à Caen, le 4 décembre 2025

LA SECRÉTAIRE



Julie NAFFRECHOUX

LA PRESIDENTE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE



Marie-Laure BOCCA